

Les droits des personnes sans abri

Vos droits

Si vous n'avez pas de domicile, ou si vous êtes en danger de perdre votre domicile, vous devez demander l'aide de l'Office du logement de votre région (*Housing Executive District Office*). Ce dépliant vous expliquera comment ce service étudiera votre demande, ainsi que vos droits et obligations.

Le niveau d'assistance que l'Office du logement pourra vous apporter dépendra de votre situation particulière. Certaines personnes nécessitent un logement permanent ; pour d'autres, il faudra trouver un logement provisoire ; d'autres encore devront être conseillés et aidés à trouver un endroit où vivre.

Les renseignements que nous vous demanderons

Nous devons effectuer une enquête pour définir quelles sont nos responsabilités dans votre cas précis. On vous posera des questions sur vous-même et sur votre famille, ainsi que sur votre situation personnelle.

Il est essentiel que vous nous expliquiez tous les faits pour que nous puissions tenir compte de toute chose pertinente. Assurez-vous de nous apporter tous documents qui pourraient nous aider, par exemple : une confirmation de grossesse, un carnet de loyer, un relevé d'emprunt hypothécaire, ou peut-être, s'il faut prendre en compte votre situation financière, le détail de vos dettes et revenus. Il pourrait aussi être nécessaire de prendre contact avec votre médecin, votre travailleur social ou votre infirmière/puéricultrice à domicile.

Que ferons-nous ?

Pour nous aider à prendre une décision sur ce que nous pouvons faire pour vous, il nous faudra d'abord vérifier votre admissibilité à une aide au logement pour personnes sans abri en Irlande du Nord. Après ces premières recherches, il nous faudra vérifier les 3 éléments suivants :

1. Êtes-vous sans abri ou sur le point de le devenir ?
2. Avez-vous un besoin prioritaire ?
3. Êtes-vous sans abri intentionnellement ? Remplissez-vous les conditions nécessaires ?

Nous devons en premier lieu définir si vous êtes admissible à recevoir l'aide au logement pour personnes sans abri en Irlande du Nord. Pour décider de votre admissibilité ou non à cette aide au logement, nous appliquerons les critères suivants : nous ferons une enquête pour savoir si vous, ou toute personne de votre ménage, avez fait preuve d'un comportement antisocial. Nous devons peut-être également définir votre admissibilité à l'aide au logement d'après la réglementation relative aux immigrants et demandeurs d'asile.

Êtes-vous sans abri ?

Vous êtes une personne sans abri si vous n'avez nulle part où vivre au Royaume-Uni ou ailleurs parce que :

- vous craignez de rentrer chez vous parce qu'une personne qui y vit a été violente à votre encontre, et vous a menacé de violence, menace qu'elle est susceptible de mettre à exécution.
- Vous n'avez pas la permission de vivre là où vous séjournez actuellement, par exemple, si vous vivez chez des parents ou des amis et ceux-ci vous ont dit de vous en aller ;
- Vous n'avez nulle part où habiter avec toutes les personnes qui vivent avec vous habituellement, ou qui désirent vivre avec vous ;
- Vous avez un domicile mais vous ne pouvez pas y accéder, par exemple parce que vous avez été expulsé illicitement ;
- Votre propriétaire vous a assigné au tribunal et la date à laquelle le tribunal a déclaré que vous deviez partir est dépassée ;
- Votre domicile est une caravane ou un bateau et vous n'avez nulle part où garer celle-ci ou amarrer celui-ci légalement.

Êtes-vous sur le point de devenir sans abri ?

Vous avez droit à une aide si vous êtes susceptible de devenir sans abri dans les 28 jours à venir parce que, par exemple :

- vous avez été assigné(e) au tribunal par votre propriétaire et le tribunal a déclaré que vous deviez partir.
- Vous vivez chez des parents ou amis qui vous ont dit de vous en aller.
- Vous avez perdu votre domicile en raison d'actes commis par une autre personne, alors que vous n'aviez pas connaissance de ces actes ou que vous n'étiez pas d'accord pour qu'elle les commette.

Avez-vous un besoin prioritaire ?

Vous avez un besoin prioritaire si :

- vous avez un ou plusieurs enfant(s) à charge, c'est-à-dire des enfants âgés de moins de 16 ans ou de moins de 19 ans et suivant un enseignement ou un programme gouvernemental de formation à temps plein.
- Vous êtes enceinte ; ou votre compagne est enceinte ; ou toute personne faisant partie de votre ménage est enceinte.
- Vous (ou une personne de votre famille) êtes/est ce que la loi désigne comme « vulnérable » pour des raisons d'âge, de maladie mentale, d'une infirmité, d'un handicap physique ou autre raison spéciale.
- Vous êtes sans abri à la suite d'une catastrophe, comme un incendie ou une inondation.
- Vous risquez de subir des violences chez vous.
- Vous êtes un(e) jeune adulte qui est en danger d'être exploité(e) sexuellement ou financièrement.

Êtes-vous sans abri intentionnellement ?

L'Office du logement peut considérer que vous êtes sans abri intentionnellement, si vous vous retrouvez sans abri en raison de quelque chose que vous avez fait ou omis de faire, ou si aviez conclu un accord qui était délibérément conçu pour vous rendre sans abri ou vous mettre en danger d'être sans abri.

L'Office du logement ne dira pas que vous êtes intentionnellement sans abri s'il a la conviction que :

- rester au domicile que vous occupiez en dernier lieu n'aurait pas été raisonnable ;
- vous avez quitté votre domicile en raison de violences familiales ou parce que vous craigniez d'y subir des violences ;
- des problèmes personnels ou financiers que vous ne pouviez pas éviter ont fait que vous avez perdu votre domicile en raison d'arriérés de loyer ou de traites hypothécaires, peut-être parce que vous avez perdu votre emploi, subi une baisse de salaire, et vous n'avez pas demandé toutes les prestations sociales auxquelles vous aviez droit ;
- votre domicile était lié à votre emploi, que vous avez perdu sans faute de votre part, ou que vous avez quitté pour une raison tout à fait valable ;
- vous avez perdu votre domicile parce que vous ne connaissiez pas vos droits ; par exemple, vous ignoriez que votre propriétaire devait avoir une ordonnance judiciaire avant de vous forcer à quitter les lieux.

Que se passera-t-il ?

Si notre décision est que vous n'êtes pas admissible à une aide au logement, alors que vous êtes sans abri et que vous avez un besoin prioritaire, nous vous proposerons un hébergement provisoire, pour une durée limitée seulement. Toutefois vous ne serez pas alors pris en compte pour l'octroi d'un logement social, même si vous pourriez l'être par la suite.

Si notre décision est que vous êtes admissible mais pas sans abri, vous pouvez toujours demander un logement sur la base du programme de sélection de logements (*Housing Selection Scheme*), en vue d'obtenir un hébergement fourni par l'Office du logement et l'organisme du logement social (*Housing Association*). Le personnel de notre agence régionale vous remettra un formulaire de demande et un livret explicatif. Si nous jugeons que vous êtes admissible et sans abri, mais sans besoin prioritaire, vous recevrez les renseignements qui vous seront nécessaires pour que vous puissiez trouver votre propre logement. Vous pouvez aussi demander un logement sur la base du programme de sélection de logements.

Si nous jugeons que vous êtes admissible, et sans abri, et que vous avez peut-être un besoin prioritaire, vous pourrez être hébergé(e), si vous le souhaitez, dans un logement provisoire, jusqu'à ce que nous ayons terminé notre enquête.

Si nous jugeons que vous êtes admissible et sans abri et que votre besoin est prioritaire, mais que vous êtes sans abri intentionnellement, vous pouvez être hébergé(e) provisoirement pendant une période qui vous donnera raisonnablement le temps de trouver votre propre logement.

Si notre conclusion est que vous êtes admissible, que votre besoin est prioritaire, et que vous êtes sans abri sans qu'il y ait eu faute de votre part, on vous fournira un logement permanent. Si un logement permanent n'est pas disponible dans l'immédiat, un hébergement provisoire pourra vous être fourni.

Vous serez informé(e) par écrit de la décision de l'Office du logement.

Procédure d'appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'Office du logement, vous avez le droit de vous y opposer. Commencez par écrire au directeur régional (*Area Manager*). L'agence de votre région vous en donnera l'adresse, ou elle transmettra votre lettre. Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la décision du directeur régional, vous pourrez alors faire appel auprès du directeur des services du logement et de la régénération (*Director of Housing and Regeneration*).

Précision importante

Si votre situation change entre la date de votre demande et celle où une décision sera prise, vous devrez en informer immédiatement l'Office du logement.

Si, pour appuyer votre demande, vous faites des déclarations mensongères délibérément, ou si vous omettez de communiquer des informations dont vous savez qu'elles sont importantes dans le cadre de cette demande, vous commettez un délit aux termes de l'ordonnance de 1988 sur le logement (IN) (*Housing (NI) Order 1988*) et vous êtes passible, sur condamnation sommaire (au tribunal de première instance), d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 livres sterling.

Ce dépliant est disponible dans d'autres formats. Contactez :

Housing & Regeneration

Northern Ireland Housing Executive,

The Housing Centre, 2 Adelaide Street, Belfast, BT2 8PB

Tél. : (028) 9024 0588

Courriel : info@nihe.gov.uk